

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2001/0908
☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR
☎ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 JUN 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Société BLD INTERNATIONAL
LE HAVRE

REGULARISATION D'UNE ACTIVITE DE STOCKAGE
DE MARCHANDISES DIVERSES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 28 août 2001 et complétée le 21 août 2002, par laquelle la SA. BLD INTERNATIONAL, dont le siège social est 27, Quai Casimir Delavigne - 76600 LE HAVRE, a sollicité l'autorisation de poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles, implanté au HAVRE, 292, boulevard Jules Durand,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 5 novembre 2002 au 5 décembre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Francis BAUR comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Le procès-verbal de l'enquête,
- L'avis du commissaire enquêteur,
- L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement,
- L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'avis du directeur régional de l'environnement,
- Les délibérations des conseils municipaux du HAVRE en date du 25 novembre 2002,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2004,
- La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2004,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la **Société BLD INTERNATIONAL** vise à la régularisation d'une activité d'entrepôt et de stockage de marchandises diverses d'une capacité équivalente à 198 000 m³, implantée au HAVRE, 282, Boulevard Jules Durand,

Que s'agissant des risques de pollution des sols et des sous-sols, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un dispositif séparateur déshuileur déboureur,

Que concernant les nuisances sonores, différentes actions sont mises en place :

- ☞ L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves,
- ☞ Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur,
- ☞ Le trafic en dehors de la période de 8h30 à 17h30 reste exceptionnel,

Que les déchets sont éliminés par des filières agréées,

Que sur l'intégration paysagère du site, des aménagements de parkings et espaces verts sont prévus,

Que le risque principal provient de la présence sur le site de lubrifiants et de gasoil et les mesures de prévention, en cas de fuite, sont les suivantes :

- ☞ Le bâtiment de stockage des lubrifiants dispose d'un sol étanche. Chaque cellule de stockage est mise sous rétention,
- ☞ Le stockage de gasoil est en cuve aérienne sur rétention étanche,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 512-3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **Société BLD INTERNATIONAL**, dont le siège social est 27, Quai Casimir Delavigne - 76600 LE HAVRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles, implanté au HAVRE, 292, boulevard Jules Durand.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

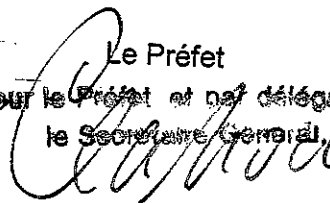
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

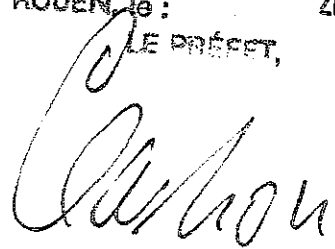
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 JUILLET 2004
ROUEN, le :
LE PRÉFET,



**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL
DU 28 JUIN 2004**

**BLD INTERNATIONAL
292, BD JULES DURAND
76000 LE HAVRE**

**REGULARISATION D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ENTREPOT DE
STOCKAGE**

Sommaire

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1 - 1- CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION	1
1 - 3- MODIFICATIONS	1
1 - 4- CONTRÔLE	2
1 - 5- DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	2
1 - 6- DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	2
1 - 7- TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
1 - 8- CESSATION D'ACTIVITÉ	3
2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENTS	
2 - 1- RÈGLES D'IMPLANTATION	4
2 - 2- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
2 - 3- ACCÈS - ACCÈS DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION	4
2 - 4- POSTE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	4
2 - 5- LES BUREAUX	5
2 - 6- COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPOT	5
2 - 7- VENTILATION - LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES	5
2 - 8- CUVE DE FIOUL ET LOCAUX TECHNIQUES	5
2 - 9- DÉSENFUMAGE	6
2 - 10- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA Foudre	6
3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	
3 - 1- REGISTRE ENTRÉES - SORTIES	7
3 - 2- CONDITIONNEMENT EN MASSE	7
3 - 3- CONDITIONNEMENT EN PALETTIERS	7
3 - 4- STOCKAGE DE MATIÈRES CHIMIQUES	7
3 - 5- STOCKAGE DES LUBRIFIANTS	7
3 - 6- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	8
4 - PRÉVENTION DES RISQUES	
4 - 1- DÉFENSE INCENDIE	9
4 - 2- LOCALISATION DES RISQUES	9
4 - 3- INTERDICTION DES FEUX	9
4 - 4- DÉTECTION DE FEU	9
4 - 5- CONSIGNES	10
5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU	
5 - 1- RÈGLES D'AMÉNAGEMENTS	11
5 - 2- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
5 - 3- PRÉVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES	12
6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS DE L'AIR	
6 - 1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
6 - 2- ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES	14
6 - 3- ODEUR	14
7 - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	
7 - 1- PRÉVENTION	15
7 - 2- COLLECTE	15
7 - 3- STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION	15
7 - 4- TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	15
7 - 5- ÉLIMINATION	15
7 - 6- REGISTRE	15
7 - 7- TRAITEMENTS INTERNES	16
7 - 8- DÉCHETS D'EMBALLAGES	16
8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	
8 - 1- PRÉVENTION	16
8 - 2- TRANSPORT - MANUTENTION	16
8 - 3- AVERTISSEURS	16
8 - 4- LES NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	17
8 - 5- ÉMERGENCES ADMISSIBLES	17
8 - 6- CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION	17
8 - 7- VIBRATIONS	17
	18

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1- CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

La société BLD INTERNATIONAL dont le siège social est situé 27- quai Casimir de la Vigne au Havre, est autorisée à exploiter une activité d'entreposage et de stockage de marchandises diverses située 292-Bd Jules Durand au Havre. La liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé	Volumes de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume entrepôts ≈ 198 000 m ³ Masse = 8100 tonnes	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance de courant continu est supérieure à 10 kW	P = 27,5 kW	D
1430-2	Stockage de liquide inflammable en réservoir manufacturé Lorsque la capacité équivalente est supérieure 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	1 cuve aérienne de 3 m ³ de gasoil (liquide inflammable de catégorie C) V _{éq} = 0,6 m ³	NC

Tableau 1: rubriques classées (nomenclature du 20 mai 1953 modifiée) A: Autorisation - D: Déclaration - NC : Non Classé

1 - 2- REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Décret 13 juillet 1994 portant application de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts de stockage couvert,

1 - 3- MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

1 - 4- CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1 - 5- DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
 - Les plans tenus à jour,
 - L'arrêté préfectoral relatif à l'installation concernée, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Les résultats des dernières mesures sur les rejets aqueux, rejets atmosphériques et le bruit,
 - Les documents prévus aux points 3-1, 3-6, 4-2, 4-5, 7-6 du présent arrêté.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1 - 6- DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de **quinze jours**, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

1 - 7- TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1 - 8- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
- les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
- les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

2 - IMPLANTATION – AMENAGEMENTS

2 - 1- REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation d'août 2001.

2 - 2- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - 3- ACCES – ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION

2 - 3 - 1 Accès

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

2 - 3 - 2 Accès de secours – voies de circulation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site dispose de 2 voies d'accès depuis l'extérieur. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 4 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans des directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de plus de 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les issues de secours des 3 cellules du sous-sol devront être largement dimensionnées.

2 - 4- POSTE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

2 - 5- LES BUREAUX

Les bureaux, à l'exception des bureaux dits de quais, et les locaux sociaux sont accessibles depuis l'extérieur. Une zone morte de 10 mètres autour des locaux sociaux interdit tout stockage. Cette zone est balisée. Au moins une issue de secours permet, en cas de sinistre, l'évacuation du personnel depuis ces locaux.

2 - 6- COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPOT

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un sinistre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 m² pour l'entrepôt objet du présent dossier. Toutes les cellules sont séparées par des parois et des portes coupe-feu de degré 1 heure.

Toutes les portes sont asservies à la détection automatique incendie, excepté les portes maintenues en permanence fermées par un dispositif de rappel automatique. Le dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu doit pouvoir être actionné de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La Cellule EF est recoupée en deux cellules par un mur coupe feu de degré 2 heures avec des bloc-portes de degré coupe-feu 1 heure.

Les portes séparant les cellules DI et EF et DO et EF sont coupe feu de degré 1 heure.

2 - 7- VENTILATION - LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la charge des accumulateurs, des chariots élévateurs se fait dans les conditions suivantes :

- dans chaque cellule, une zone spécialement dévolue à l'activité est balisée et protégée des engins circulant dans les allées,
- ces zones sont très largement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive,
- il est interdit de stocker dans un rayon de 10 mètres autour de ces zones (zone morte),
- le sol de ces espaces est imperméable et présente une pente permettant de canaliser les éventuels écoulements vers une capacité de rétention. Ces écoulements sont éliminés dans les conditions prévues au point 7 (DIS),
- des extincteurs appropriés au risque sont disposés dans ces zones et à proximité immédiate

2 - 8- CUVE DE FIOUL ET LOCAUX TECHNIQUES

La cuve de 3000 litres de fioul et les locaux techniques sont isolés des stockages par des parois coupe feu de degré 2 heures et des bloc-portes de degré coupe feu 2 heure.

2 - 9- DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ heure minimum.

Le désenfumage s'effectue par la mise en place d'exutoires de fumées et gaz de combustion à commandes automatiques et manuelles à raison de 1% de la surface géométrique au sol de chaque cellule et par la mise en place d'éléments translucides et fusibles à raison de 1% par fraction de 1000m² de chaque cellule (y compris la zone de chargement/ déchargement)

Les commandes manuelles des exutoires doivent être accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Des amenées d'air, dont la surface totale doit être au moins égale à la surface des exutoires en toiture, sont aménagées en partie basse du bâtiment. Ces amenées doivent être judicieusement réparties en respectant le cantonnement et permettre ainsi l'évacuation des fumées par balayage.

Pour les cellules du sous-sol de l'entrepôt, le désenfumage est assuré naturellement par des ouvrants sur la façade semi-enterrée. Ceux-ci sont largement dimensionnés afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

2 - 10- INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'application des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques des locaux de charge des batteries doivent être conformes à la norme NFC 15.100 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation générale est installé à proximité d'une sortie.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

3 - 1- REGISTRE ENTREES - SORTIES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

3 - 2- CONDITIONNEMENT EN MASSE

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- surface maximale des flots au sol : 500 m²
- hauteur maximale des stockages : 8 mètres,
- distance minimale entre deux flots : 2 mètres,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie.

3 - 3- CONDITIONNEMENT EN PALETTIERS

Les palettiers sont efficacement protégés contre les chocs et sont régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers se fait de la manière suivante :

- les allées de circulation auront une largeur minimale de 2 mètres.
- un espace minimum de 0.30 mètre sera maintenu entre toutes parois et les palettiseurs.
- un espace minimal de 1 mètre sera maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

3 - 4- STOCKAGE DE MATIERES CHIMIQUES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

3 - 5- STOCKAGE DES LUBRIFIANTS

Le stockage des lubrifiants se fait uniquement dans les cellules D, E et F de l'entrepôt. Le stockage en masse et en palettières des lubrifiants se fait dans le respect des dispositions des points 3-2 et 3-3 du présent arrêté.

3 - 6- VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les contrôles périodiques des installations électriques sont effectués dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

L'exploitant devra ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité des lieux de travail où les renseignements suivants permettront d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- date et nature des vérifications (les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité,...)
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- date des exercices ainsi que les observations éventuelles auxquels ils ont pu donner lieu,
- les consignes de sécurité...

Dans le trimestre suivant la notification de l'arrêté préfectoral de régularisation d'autorisation d'exploiter l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé avec les services d'incendie et de secours.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4 - PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents, accidents, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4 - 1- DEFENSE INCENDIE

4 - 1 - 1 Réseau d'eau d'incendie externe

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée conformément aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200. L'ensemble de la défense extérieure est composée de 6 poteaux incendie reliés par un réseau maillé.

Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'attestation de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie, aux normes NFS 62.200 et NFS 61.2013 est adressée au préfet conformément aux modalités prévues au point I-1.

Deux aires d'aspiration normalisées sont créées afin de permettre la mise en station, en toute circonstance, des engins d'incendie et de secours au niveau du bassin Marcel Despujols. La première est située en façade SUD EST de l'entrepôt et la seconde, à l'extrémité SUD OUEST.

4 - 1 - 2 Réseau d'eau d'incendie interne

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- 160 extincteurs adaptés aux risques et implantés à raison de 1 appareil tous les 200 m² avec un minimum de 1 appareil par niveau,
- 28 des robinets d'incendie armés (R.I.A) eau et 18 RIA eau et mousse, répartis de manière à ce que tout point de l'entrepôt à protéger soit atteint par 2 jets de lance en direction opposée en prenant en compte l'entreposage et la longueur des R.I.A,
- un rideau mousse pour le stockage des lubrifiants

4 - 2- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

4 - 3- INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations visées au point 4-2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et toujours lisibles.

4 - 4- DETECTION DE FEU

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système d'alarme sera audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme sonore est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

4 - 5- CONSIGNES

4 - 5 - 1 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

4 - 5 - 2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les installations visées au point 4-2,
- L'obligation du permis d'intervention pour les parties de l'installation visées au point 4-2,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions prévues au point 5-2-2
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie comprenant notamment la liste et l'emplacement des moyens d'intervention,
- La procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

4 - 5 - 3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,

5 - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

5 - 1- REGLES D'AMENAGEMENTS

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5 - 1 - 1 Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux susceptibles d'être polluées doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ces schéma et plan doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5 - 1 - 2 Bassins de confinement

5.1.2.1 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures)

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site puis rejetées dans le bassin Marcel Despujols.

5.1.2.2 Bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées proviennent notamment des aires de stationnement, des voiries, des parkings, des cuvettes de rétention éventuelles et des zones de chargement/déchargement.

Le réseau de collecte des ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé d'une part au réseau d'assainissement collectif situé Bd Jules Durand et d'autre au bassin Marcel Despujols.

Ces eaux transitent par un dispositif séparateur débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant d'être rejetées par l'un ou l'autre des émissaires.

5.1.2.3 Bassin de collecte des eaux d'extinction incendie

Ce bassin peut être constitué des aires de chargement/déchargement des camions. Ce bassin devra pouvoir également recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité totale de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir, en tout état de cause elle doit être supérieure ou égale à 20000 m³.

Des vannes pilotables asservies à la détection automatique incendie doivent permettre d'isoler le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Les organes de commande de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

5 - 1 - 3 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

5 - 2- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5 - 2 - 1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5 - 2 - 2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5 - 3- PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES

5 - 3 - 1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5 - 3 - 2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires mêmes traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5 - 3 - 3 - Valeurs limites des rejets

5.3.3.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 5-3-3-2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

5.3.3.2 Eaux résiduaires – Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les valeurs limites de rejet seront les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier
pH		
Température		5,5 < pH < 8,5
MEST	35 mg/l	< 30°C
DBO ₅	100 mg/l	
DCO	120 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	

Tableau 2: valeurs limites des rejets des eaux pluviales polluées

5.3.3.3 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6 - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'AIR

6 - 1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant recherchera par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

6 - 2- EMISSIONS DIFFUSES – POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés

6 - 3- ODEUR

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

7 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

7 - 1- PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu, et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

7 - 2- COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

7 - 3- STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

7 - 4- TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur les transports de matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

7 - 5- ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

7 - 6- REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité de déchets produits
- classification des déchets suivant la nomenclature du décret ministériel du 18 avril 2002
- dates des différents prélèvements pour chaque type de déchets,
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 - 7- TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération, par brûlage ou toute mise en décharge interne au site sont interdits.

7 - 8- DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

8 - 1- PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les camions et engins circulent, manœuvrent sur le site à allure réduite et pendant la journée de 7 h 00 à 22 h 00.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

8 - 2- TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport de réception et d'enlèvement des marchandises (camions, chariots élévateurs, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

8 - 3- AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8 - 4- LES NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22h00 à 7h00
70 dB (A)	60 dB(A)

8 - 5- EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage du site, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

8 - 6- CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans la mesure où le point précédent ne serait pas respecté, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. L'exploitant prend toute disposition utile pour remédier à la situation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8 - 7 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.